

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 27
présents : 21
votants : 26
Absents : 1
Pour : 21
Contre : 5
Abstentions : 0

N° 074/2016

OBJET : Finances

Taxe foncière sur les propriétés bâties – suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation.

L'an deux mille seize
le 30 du mois de septembre à 18 heures
le Conseil Municipal de la Commune de DRAP,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 septembre 2016.
PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Françoise DAMILANO / Charles BEVACQUA / Philippe JANIN / Jean-Luc CAMBRA / Nathalie DIGANI / Mélanie MORINI / Marc LEROY / Pierre VESTRI / Delphine BOLLARO/ Régine RODRIGUEZ/ Christine DECORDIER/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC/ Jean-Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN
PROCURATIONS : Virginie GIMENEZ à Alexandra RUSSO/ Catherine DINI à Mélanie MORINI / Jean-Marc GIMENEZ à Charles BEVACQUA/ Sophie ESPOSITO à Philippe JANIN/ Taoufik FATFOUTA à Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Eddie DEGIOVANNI à Philippe MINEUR.
ABSENTS : Sonia CHAKROUNI
Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

oo

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général des impôts et notamment les articles 1383 et 1639 A bis,
CONSIDERANT que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent de supprimer, pour la part revenant à la collectivité, l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties accordée aux constructions nouvelles,

CONSIDERANT que la délibération correspondante doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante,

Sur ce rapport et sa proposition,
Après en avoir délibéré,

Il est décidé au Conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions d'immeubles à usage d'habitation et conversions de bâtiments ruraux en logements, visées à 1383 I et II du code général des impôts.

Compte-rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le : 03/10/ 2016
et publication en mairie
le :/09/ 2016

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Robert NARDELLI
Maire de DRAP

